

## **European Association of Euro-Pharmaceutical Companies contre Commission européenne**

Arrêt Trib. UE, 26 septembre 2018, aff. T-574/14, *European Association of Euro-Pharmaceutical Companies (EAEPC) contre Commission européenne*, ECLI:EU:T:2018:605

Lucas SUTTO

*Doctorant en Droit de l'Union européenne - IRDEIC*

Le recours, introduit par l'association European Association of Euro-Pharmaceutical Companies (ci-après EAEPC) (qui représente les intérêts des sociétés indépendantes opérant dans le domaine de l'exportation ou de l'importation et du réemballage de produits pharmaceutiques), trouve son origine dans une prétendue violation de l'article 101 TFUE<sup>1</sup> commise par la société GlaxoSmithKline (ci-après GSK) dont l'activité principale consiste à élaborer, à fabriquer et à commercialiser des médicaments en Espagne.

En l'espèce, la société GSK et les différents grossistes, autorisés en Espagne, avec lesquels elle nouait des relations commerciales ont signé un accord visant à adopter des nouvelles conditions générales de vente (applicables à ces derniers). Cet accord concernait 82 médicaments destinés à être vendus auxdits grossistes qui pouvaient alors les destiner à la revente soit aux hôpitaux et aux pharmacies en Espagne, soit dans d'autres États membres. Or, l'accord prévoyait une distinction entre les prix facturés aux grossistes pour les médicaments destinés à la revente sur le marché national et ceux facturés pour les médicaments destinés à l'exportation.

La société GSK a décidé de notifier à la Commission ces nouvelles conditions générales de vente en vue d'obtenir une attestation négative par laquelle la Commission constaterait qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir à l'égard de l'accord signé, ou, à défaut, une exemption individuelle qui déclarerait les dispositions de l'article 101 §1 TFUE inapplicables à celui-ci<sup>2</sup>. La requérante (association EAEPC) a alors déposé auprès de la Commission une plainte par

---

<sup>1</sup> Article 101 TFUE : « Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,  
b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,  
c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,  
d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,  
e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

<sup>2</sup> Attestation négative et exemption individuelle délivrées au titre des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [85 et 86 du traité CE, devenus articles 81 et 82 CE, eux-mêmes devenus articles 101 et 102 TFUE], désormais abrogé par le règlement (CE) no 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (devenus articles 101 et 102 TFUE).

laquelle elle demandait à la Commission de refuser la délivrance d'une autorisation négative ou d'une exemption individuelle à la société GSK et de la contraindre à mettre fin à la politique de prix prévue par l'accord, ce dernier constituant un instrument de verrouillage du marché contraire à l'article 101 §1 TFUE. La Commission a finalement adopté une première décision qui affirmait que l'accord notifié avait pour objet et pour effet de restreindre la concurrence, que GSK avait ainsi enfreint l'article 101 §1 TFUE (article 1 de la décision) et que les conditions de vente notifiées ne remplissaient pas les conditions d'exemption mentionnées à l'article 101 §2 TFUE (article 2 de la décision). Elle ordonnait, en outre, à GSK de mettre fin immédiatement à l'infraction (articles 3 et 4 de la décision).

La société GSK a introduit un recours devant le Tribunal tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission, recours rejeté en ce qui concernait l'article 1 de la décision, mais accueilli quant à ses articles 2 à 4. L'affaire est arrivée devant la Cour de justice, suite à trois pourvois de GSK, de la requérante et de la Commission, lesquels ont tous écartés. Peu après, GSK a retiré sa demande d'autorisation négative et d'exemption individuelle. Et la Commission a, par la suite, décidé de rejeter la plainte déposée par la requérante par une seconde décision, considérant notamment sa première décision comme nulle et non avenue en raison de l'arrêt de la Cour de justice et se fondant sur certaines circonstances (durée brève des pratiques litigieuses, probabilité faible de l'existence d'effets persistants...). Par conséquent, la requérante a introduit un recours devant le Tribunal visant à l'annulation de la seconde décision de la Commission.

Dans le présent arrêt, le Tribunal note que l'appréciation de la Commission selon laquelle l'arrêt rendu par la Cour de justice aurait eu pour effet la nullité de sa première de décision est erronée, dans la mesure où l'article 1 de ladite décision n'a jamais été annulée. Malgré cela, il convient de préciser que la Commission n'avait plus l'obligation de prendre des mesures d'exécution dès lors que GSK avait retiré sa demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle. Elle était, de plus, en droit de traiter la plainte de la requérante au regard de nouvelles circonstances (dont le retrait mentionné). Le Tribunal refuse également l'argument selon lequel la Commission aurait décidé d'abandonner l'affaire, celle-ci ayant engagé une série d'actions (en particulier une enquête concernant les pratiques en cours en matière de prix liées au commerce parallèle en Espagne). Le juge de l'Union ajoute également que la requérante ne saurait valablement prétendre que la décision présente un défaut de motivation ou qu'elle a été privée de son droit de présenter des observations écrites. Qui plus est, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans sa décision quant à l'appréciation des circonstances factuelles (cessation des pratiques litigieuses, absence d'effets persistants), à l'appréciation de l'intérêt de l'Union. Enfin, le Tribunal souligne que la Commission a rempli son obligation d'examen et son obligation de motivation en exposant, de manière claire et non équivoque, les éléments de fait et les considérations juridiques qui l'ont amenée à rejeter la plainte de la requérante. Partant, le Tribunal décide de rejeter le recours.